

Date
------

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

**Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE**

Le demandeur est informé qu'il n'y a pas de droit de priorité ou que le droit de priorité est perdu (art. 90(5) CBE) pour la demande de brevet européen susmentionnée :

- la demande de brevet européen **n'a pas de droit de priorité** étant donné que
  - la date de dépôt de la demande n'est pas comprise dans le délai de douze mois prévu pour revendiquer une priorité (art. 87(1) CBE) et qu'il n'a pas été remédié à cette irrégularité dans les délais (OEB Form 1051, le cas échéant).
  - par suite de l'attribution d'une nouvelle date de dépôt conformément à la règle 56 CBE ou à la règle 56a CBE, la date de dépôt de la demande n'est pas comprise dans le délai de douze mois prévu pour revendiquer une priorité (art. 87(1) CBE) (OEB Form 1107N).
  - la date de dépôt accordée conformément à la règle 55 CBE n'est pas comprise dans le délai de douze mois prévu pour revendiquer une priorité (art. 87(1) CBE) (OEB Form 1047).

- le droit de priorité est **perdu** pour la demande eu égard à la (aux) demande(s) antérieure(s)

.....  
 .....  
 .....  
 .....

étant donné que

- la date de dépôt et/ou l'Etat partie à la Convention de Paris ou le membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel ou pour lequel le dépôt antérieur a été effectué n'a pas été communiqué(e)/n'ont pas été communiqués dans le délai prévu à la règle 52(2) CBE (OEB Form 1051, le cas échéant).
- le (les) numéro(s) de dépôt de la (des) demande(s) antérieure(s) visé(s) à la règle 52(1) CBE n'a (n'ont) pas été indiqué(s) dans les délais (OEB Form 1111).
- une (des) copie(s) certifiée(s) comportant la date de dépôt certifiée de la (des) demande(s) antérieure(s), telles que visées à la règle 53(1) CBE (document de priorité), n'a (n'ont) pas été produite(s) dans les délais (OEB Form 1111).

**Indication des voies de recours****Requête en décision (r. 112(2) CBE)**

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

**Restitutio in integrum (art. 122 CBE)**

Le demandeur qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer le ou les délais est, sur requête, rétabli dans ses droits si les délais et les autres exigences prévus à la règle 136(1) et (2) CBE sont respectés.

Si une perte de droits relative à plus d'un droit de priorité a eu lieu, le texte ci-dessus s'applique pour chacune des priorités concernées.

Veuillez noter que le délai de deux mois imparti pour présenter une requête en restitutio in integrum quant au délai prévu à l'article 87(1) CBE peut le cas échéant avoir déjà expiré (art. 122 CBE, r. 136 CBE).

